

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Décret. Du 4 septembre 1870 accordant amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse.

Le Gouvernement de la défense nationale

DÉCRÈTE :

Amnistie pleine et entière est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits politiques et pour délits de presse depuis le 3 décembre 1852 jusqu'au 3 septembre 1870.

Tous les condamnés encore détenus, soit que les jugements aient été rendus par les tribunaux correctionnels, soit par les cours d'assises, soit par les conseils de guerre, seront mis immédiatement en liberté.

Fait à l'Hôtel de ville de Paris, le 4 septembre 1870.

Signé : Général TROCHU, JULES FAVRE, EMMANUEL ARAGO,  
CREMIEUX, JULES FERRY, GAMBETTA, GARNIER PAGES,  
GLAIS-BIZON, PELLETAN, E. PICARD, ROCHEFORT,  
JULES SIMON.

N<sup>o</sup> 114. — ARRÊTÉ du 13 mai 1871 complétant l'article 2, § 13, de l'arrêté du 24 février 1868 sur l'immigration.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 mars 1864 réglant dans la colonie le service de l'immigration ;

Considérant que l'arrêté du 24 février 1868, article 2, § 13, tout en plaçant le service de l'immigration dans les attributions du directeur des affaires indigènes, ne spécifie pas que le commissaire de l'immigration reste sous l'autorité de l'Ordonnateur en sa qualité de Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 2, § 13, de l'arrêté du 24 février 1868, est ainsi complété :

« Ces attributions seront exercées par le commissaire de l'immigration « sous l'autorité de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur (arrêté du « 30 mars 1864.) »

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*

BULL. OFF. N<sup>o</sup> 5. — ANNÉE 1871.